RAPPORT

DE LA COMMISSION DES LETTRES DE CACHET,

Sur la pétition du fieur Joſeph BROQUA, *victime de trois arrêts du conſeil des dépêches.*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Dans la traverſée de Bordeaux au Cap, à bord du navire marchand *le Bailli-de-Suffren*, dans lequel le ſieur Joſeph Broqua étoit premier lieutenant, la méſintelligence ſe mit entre lui & le capitaine, nommé Labrouche; il crut avoir à s'en plaindre, & en arrivant au Cap, où le navire mouilla le 18 novembre 1784, il porta ſes plaintes au commiſſaire des claſſes: celui-ci manda le capitaine quelques jours après. Le capitaine en ſe rendant chez lui, préſenta un procès-verbal contre le lieutenant, ſigné de l'état-major, & chargé de diverſes inculpations (1). Mais ce procès-verbal étoit daté du 21 novembre, trois jours après l'arrivée; il eût dû l'être du jour même où le capi-

(1) Six certificats de différens capitaines avec leſquels le ſieur Broqua avoit navigué, détruiſent ces inculpations.

taine prétendoit que le lieutenant avoit eu des torts; en conséquence le commiſſaire du Cap le déclara nul & ne voulut plus connoître de l'affaire.

Le ſieur Broqua ſe pourvut donc à l'amirauté le 2 décembre ſuivant; le tribunal ſe ſaiſit de la cauſe, civiliſa la plainte, entendit des témoins, appela le capitaine & finit par condamner le lieutenant ſur des raiſons trop étonnantes pour qu'elles ne ſoient pas produites devant l'Aſſemblée nationale, & que ce tribunal extraordinaire ne ſoit pas bien connu. Il condamna le lieutenant, 1°. à cauſe de la nature des objets de ſa plainte, 2°. à cauſe de ce qui réſultoit de l'information (1), 3°. enfin à cauſe de la lenteur miſe par le lieutenant dans la pourſuite de ſa procédure.

Le lieutenant appela de cette ſentence biſarre au conſeil ſupérieur du Cap. Le conſeil caſſa la ſentence de l'amirauté, condamna le capitaine à des dommages & intérêts, & mit ſur quelques chefs les parties hors de cour (2). Pendant que ſe pourſuivoient ces procédures, le lieutenant qui ne pouvoit plus ſervir avec le capitaine, étoit volontaire ſur la frégate la Cérès dès le premier février 1785. Mais l'arrêt du conſeil ſupérieur avoit eu ſon effet, & le lieutenant devoit regarder ſon procès comme entièrement fini.

Cependant tandis qu'il étoit en courſe, le ſieur Labrouche de retour en France préſentoit une re-

(1) Ce ſecond motif n'eſt pas, au premier coup-d'œil auſſi ſurprenant que le premier; mais les faits expoſés dans l'information ſur leſquels la ſentence eſt motivée, étant étrangers à l'affaire entre le capitaine & le lieutenant, ou n'ayant avec cette affaire qu'un rapport indirect, ce ſecond motif ne vaut pas mieux que les deux autres. (Sentence de l'amirauté du Cap du 15 avril 1785.)

(2) Arrêt du conſeil ſupérieur dn Cap du 18 juillet 1785.

quête au conseil des dépêches. Ce conseil ne suivoit pas toujours les formes prescrites, souvent il cassoit des arrêts sur requête, sans en ordonner auparavant la communication à partie ; quelquefois même, au mépris du règlement, comme il le fit dans cette cause, il admettoit les requêtes sans qu'elles fussent signées de deux avocats.

C'étoit donc tandis que le sieur Broqua faisoit son service sur la frégate la Cérès, que ce tribunal rendoit un arrêt sur la requête de M. Labrouche. Il employoit pour motif le procès-verbal que le commissaire du Cap avoit déclaré nul au terme de l'ordonnance ; il condamnoit le lieutenant dans son absence & à son insçu ; il le déshonoroit par des affiches ; & quand au retour de la frégate le lieutenant débarqua à Bordeaux, il trouva toute cette procédure consommée, sa fortune altérée par l'arrêt du conseil des dépêches, & la perte de son état dans le dispositif injurieux de cet arrêt : il recueillit donc ce qui lui restoit de forces, de courage & de moyens ; il vint à Paris, forma opposition à l'arrêt du conseil des dépêches, présenta une requête en forme & somma sa partie de produire (1).

La loi donnoit deux mois & huit jours depuis la sommation pour produire. Quand la partie laissoit passer le terme fatal, l'opposant devoit obtenir les fins de sa requête par forclusion ; mais pendant tout ce délai il n'avoit nulle poursuite à faire, & il attendoit, sous la sauvegarde des lois, les réponses de sa partie ou son désistement à poursuivre.

En vertu de ces lois le sieur Broqua devoit tout espérer d'un nouveau jugement. Mais il y avoit contre lui deux terribles griefs, qui devoient paroître bien

(1) 28 octobre 1786.

graves aux yeux du conſeil des dépêches ; 1°. Il n'étoit que lieutenant, il plaidoit contre ſon capitaine, & la grande loi de la ſubordination trop mal entendue dans ces temps-là vouloit qu'il eût tort; 2°. il étoit noble & il avoit ſervi dans la marine marchande, & cette dérogeance ne permettoit guères qu'il eût raiſon : le conſeil des dépêches débouta donc l'opposant avant l'expiration des délais (1), il confirma ſon premier arrêt avant d'avoir reçu de nouvelles défenſes du capitaine ; & pour plus de sûreté dans la ſuite contre le lieutenant, il évoqua à lui toutes conteſtations à ce ſujet nées & à naître.

Le ſieur Broqua ne pouvoit plus rien auprès de ce conſeil des dépêches, qui ne ſuivoit point les formes, qui n'écoutoit point les réclamations, & qui détruiſoit arbitrairement & par l'abus le plus intolérable du pouvoir, les droits civils & naturels des hommes. Il ſe ſoumit donc à l'infortune ; & s'il fit dans la ſuite quelques nouveaux efforts, ils ne ſervirent qu'à lui prouver la fauſſeté des promeſſes, l'illuſion des protections ; & tout ce qu'il put faire avec de l'induſtrie, de la conduite & l'économie la plus ſévère, fut de ne pas périr dans le malheur.

Mais la révolution lui rendit ſes eſpérances en lui promettant de venger ſes droits ; il ſe repréſenta au conſeil au commencement de 1790. Il fournit ſes moyens, établit ſon innocence, décrivit ſes infortunes, dévoila la violation des lois, & demanda qu'on lui rendît enfin juſtice. Il ſeroit naturel de s'attendre que cette nouvelle tentative dans la ſeconde année de la liberté, dans l'aurore de l'égalité des droits & ſous le régne de la loi, eût produit un bon effet..... ce fut tout le contraire.

(1) Le 29 décembre 1786.

Sur le vu de la requête, dit le nouvel arrêt, le tout bien & mûrement considéré, sans autre information, le roi étant en son conseil a débouté & déboute le sieur Broqua de toutes ses demandes, fins & conclusions, & cela se fait, est-il dit, au conseil du roi, sa majesté y étant, le 23 mars 1790.

Cette nouvelle confirmation des anciennes erreurs mit le sieur Broqua dans la nécessité de s'adresser à l'Assemblée constituante. Il y fut reçu, sa pétition fut renvoyée au comité des lettres de cachet, & la commission a trouvé dans les cartons de ce comité les pièces déposées par le sieur Broqua, les preuves de l'intention où ses membres étoient d'en faire le rapport, plusieurs lettres qu'ils avoient écrites au ministre de la marine en sa faveur, & les réponses du ministre qui lui donnoient l'espoir d'être placé. Mais les travaux de l'Assemblée constituante ayant toujours arrêté les rapports du comité, ce n'est qu'aujourd'hui que le sieur Broqua a pu se faire entendre; & maintenant ruiné par ces actes illégaux, endetté de plus de 10,000 l. envers sa caution, qui a soldé les frais de son procès; à découvert de plus de 40,000 l. par les torts qu'il a soufferts, il ne peut pas même espérer d'être placé sur les vaisseaux de l'Etat à moins qu'un décret ne le mette sur la ligne des remplacemens.

Il ne peut pas davantage porter au tribunal de cassation l'arrêt qui l'a ruiné, parce que tandis qu'il se confioit à l'Assemblée constituante & dès avant la fin de sa session, les délais fixés pour se présenter au tribunal étoient expirés.

La commission a donc pensé, 1°. que nul citoyen ne devoit être la victime de sa confiance aux représentans du peuple, ni des lenteurs qui lui ont fermé son recours vers les tribunaux; 2°. que la justice

accordée aux officiers destitués arbitrairement par le décret du mois de septembre 1791, devoit être étendue à tous les citoyens de tout grade & de tout service, & elle a cru devoir proposer à l'Assemblée nationale le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission des lettres-de-cachet, sur la pétition du sieur Broqua; considérant que depuis le recouvrement de la liberté & le règne des lois, quelques citoyens qui avoient à se plaindre des abus de l'ancien pouvoir judiciaire ont porté leurs réclamations à l'Assemblée Constituante, sans que les grands objets dont elle étoit occupée lui ayent permis de donner son attention à tous ceux qui n'étoient qne d'un intérêt particulier; considérant que la confiance qu'avoient en elle ces citoyens ne doit pas être trompée, & qu'ils ne doivent point être frustrés de la justice qu'ils sollicitoient, par les lenteurs inévitables que la multitude des affaires mettoit entre les rapports de chacune d'elles; considérant que la justice rendue par le décret du mois de septembre 1791, aux officiers arbitrairement destitués, doit s'étendre à tous les citoyens que des jugemens illégaux ont empêché de continuer leur service, décrète premièrement qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que pendant trois mois à compter

de la datte du préſent, le ſieur Joſeph Broqua ſera admis à ſe pourvoir au tribunal de caſſation contre les arrêts du conſeil des dépêches dans ſa cauſe contre le ſieur Labrouche, ſans que la rigueur des délais fixés par l'article XV dela loi du 27 novembre 1790, puiſſe lui être appliquée.

I I.

Le ſieur Joſeph Broqua, ancien volontaire ſur la frégate la *Cérès*, pourra ſe faire inſcrire ſur la liſte des remplacemens au rang des volontaires ſur les vaiſſeaux de l'Etat, & le tems depuis qu'il a ceſſé de ſervir juſqu'à ſon replacement lui ſera compté comme tems de ſervice.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE. 1792.